

Tenir les grands émetteurs responsables :

SYSTÈME DE TARIFICATION
FONDÉ SUR LE RENDEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

JUIN 2019

TABLE DES MATIÈRES

PAGE 1

PAGE 4

01 CONTEXTE

- A. Aperçu des émissions de GES du Nouveau-Brunswick et progrès réalisés à ce jour
- B. Principes du système de tarification fondé sur le rendement du Nouveau-Brunswick

02 PORTÉE DU SYSTÈME DE TARIFICATION FONDÉ SUR LE RENDEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

- A. Secteurs réglementés
- B. Émissions de GES et couverture
- C. Seuil d'émissions de GES

PAGE 6

PAGE 9

03 NORMES DE RENDEMENT POUR LES ÉMISSIONS DE GES

- A. Généralités
- B. Normes de rendement pour les émetteurs industriels
- C. Normes de rendement pour la production d'électricité à partir de combustibles fossiles

04 MÉCANISMES DE FLEXIBILITÉ EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ

- A. Rapports de conformité et obligations
- B. Calcul de l'obligation en matière de conformité d'une installation

PAGE 11

PAGE 14

05 ÉVALUATION DE LA COMPÉTITIVITÉ ET LES FUITES DE CARBONE

- A. Mesures d'évaluation
- B. Évaluation proposée des risques pour la compétitivité et les fuites de carbone du Nouveau-Brunswick

06 PROCHAINES ÉTAPES

Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux souhaite obtenir de la rétroaction sur l'approche proposée pour le Nouveau-Brunswick concernant la réglementation des émissions de gaz à effet de serre (GES) des secteurs industriels et de la production d'électricité, soit un système de tarification fondé sur le rendement (STFR) du Nouveau-Brunswick.

Le 23 octobre 2018, le gouvernement fédéral a annoncé que le Nouveau-Brunswick serait assujéti au filet de sécurité fédéral du système de tarification du carbone (le « filet de sécurité fédéral »), qui est contenu dans la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*. Le filet de sécurité fédéral s'applique aux provinces et aux territoires qui n'ont pas de système de tarification du carbone satisfaisant au modèle de tarification du carbone du gouvernement fédéral.

LE FILET DE SÉCURITÉ FÉDÉRAL COMPORTE DEUX PARTIES

PARTIE 1 : une taxe sur le carbone qui s'applique aux combustibles (liquides, solides et gazeux) à compter du 1^{er} avril 2019.

PARTIE 2 : un système de tarification fondé sur le rendement (le « STFR fédéral ») appliqué aux émissions de GES des grands émetteurs industriels et à la production d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le filet de sécurité fédéral au Nouveau-Brunswick entraînera une hausse des coûts. En effet, les Néo-Brunswickois devront payer davantage pour chauffer leurs domiciles et leurs entreprises, conduire leurs voitures ou acheminer leurs produits sur le marché. C'est pourquoi, le 5 décembre 2018, le Nouveau-Brunswick a annoncé qu'il remettrait en cause devant les tribunaux le pouvoir du gouvernement fédéral de mettre en œuvre une taxe sur le carbone (partie 1) au Nouveau-Brunswick. De plus, le Nouveau-Brunswick s'est engagé à mettre en œuvre son propre système « créé au Nouveau-Brunswick » afin de réglementer les émissions de GES des grandes installations industrielles comme solution de rechange au STFR fédéral (partie 2).

Conformément à ce qui a été proposé et accepté par le gouvernement fédéral dans d'autres provinces canadiennes (Terre-Neuve-et-Labrador, Alberta et Saskatchewan), le Nouveau-Brunswick propose un STFR conçu et administré par la province. Le STFR du Nouveau-Brunswick est une approche réglementaire qui établit des normes de rendement associées aux émissions de GES que les installations du Nouveau-Brunswick devront respecter. Toute installation qui ne respecte pas les normes aura l'obligation de s'y conformer. Lorsqu'elles sont conçues correctement, les normes de rendement peuvent permettre de réduire continuellement les émissions au coût le plus bas possible tout en maintenant la compétitivité de nos entreprises, en garantissant des tarifs d'électricité bas et stables et en prévenant les fuites de carbone. L'approche décrite fait en sorte que l'industrie et les producteurs d'électricité contribuent à réduire les émissions globales de GES de la province, mais d'une manière équitable, rentable et adaptable aux besoins et à la situation de notre province.

Dans le cadre de ces efforts, nous affecterons les paiements des entités réglementées qui ne satisfont pas aux normes de rendement au Fonds pour les changements climatiques du Nouveau-Brunswick au titre de la *Loi sur les changements climatiques*.

A. APERÇU DES ÉMISSIONS DE GES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET PROGRÈS RÉALISÉS À CE JOUR

Le Nouveau-Brunswick a réduit ses émissions de GES de 28 % depuis 2005 et est en bonne voie d'atteindre la cible fédérale de 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030. À elle seule, Énergie NB a considérablement réduit ses émissions depuis 2005. À l'heure actuelle, le Nouveau-Brunswick est un chef de file national de la réduction des émissions de GES au pays et nous avons l'intention de faire encore mieux.

Le Nouveau-Brunswick a l'intention de mettre en œuvre le *Plan d'action sur les changements climatiques : La transition vers une économie à faibles émissions de carbone*, qui comprend 118 mesures et propose un parcours clair pour réduire les émissions de GES tout en stimulant la croissance économique. Le Plan d'action comprend une cible ambitieuse de réduction des GES de 10,7 Mt d'ici 2030, qui a aussi été intégré à la *Loi sur les changements climatiques* du Nouveau-Brunswick. Si la province réussit à atteindre cette cible d'ici 2030, le niveau de ses émissions serait inférieur de 47 % à ceux de 2005, dépassant ainsi de loin la cible de 30 % du gouvernement fédéral.

Le Plan d'action du Nouveau-Brunswick comprend un engagement visant à réglementer les émissions de GES de nos grands émetteurs industriels, qui comptent les secteurs industriels et de la production d'électricité du Nouveau-Brunswick. Le STFR, que le Nouveau-Brunswick propose pour la production d'électricité, tient compte des mesures que notre secteur de l'électricité a prises jusqu'à maintenant pour réduire ses émissions. À cet égard, le Nouveau-Brunswick a déjà mis en œuvre des mesures pour réduire l'intensité carbone de sa production d'électricité, dont l'établissement d'une cible réglementaire pour que 40 % de l'électricité fournie aux clients de la province soit renouvelable d'ici 2020. Si on tient compte des investissements précédents du Nouveau-Brunswick dans la production d'énergie nucléaire, 75 % de l'électricité fournie dans la province ne générera aucune émission en 2020. De plus, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a commencé à investir, chaque année, dans des initiatives d'efficacité énergétique et de gestion de la demande depuis 2005. Ainsi, Énergie NB a réussi à réduire considérablement ses émissions de GES depuis 2005.

En plus d'établir des normes de rendement pour la production d'électricité, le Nouveau-Brunswick est déterminé à abandonner progressivement la production d'électricité à partir du charbon, soit en 2030 ou par l'intermédiaire d'une entente d'équivalence, qui constitue la meilleure occasion de réduire les émissions de GES dans la province.

La figure 1 présente la répartition des émissions de GES entre les différents secteurs au Nouveau-Brunswick.

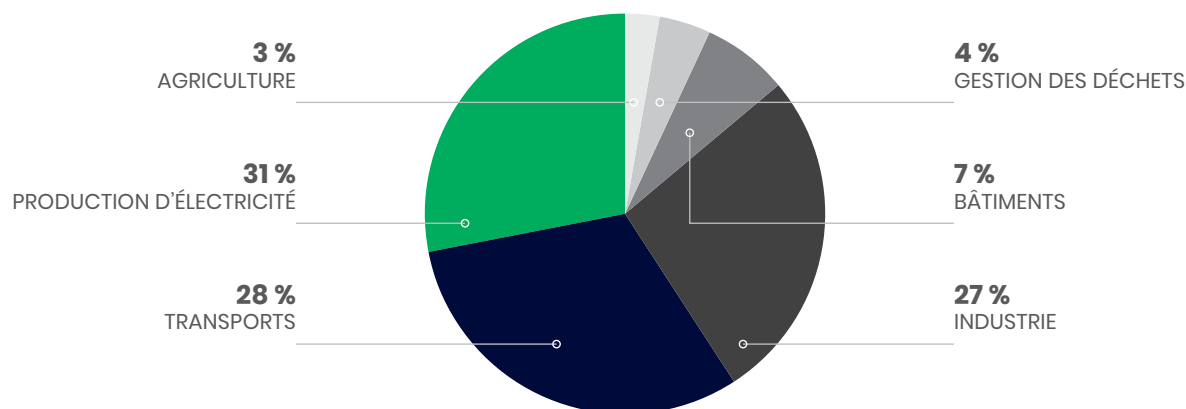


Figure 1. Répartition des émissions de GES au Nouveau-Brunswick (source : Rapport d'inventaire national 2018).

Plus de 50 % des émissions de GES au Nouveau-Brunswick seront visées par le STFR que propose le Nouveau-Brunswick. Les émissions de GES des autres secteurs ont été ciblées et font l'objet de stratégies particulières dans le cadre du Plan d'action sur les changements climatiques.

En combinaison avec les mesures énoncées dans le Plan d'action sur les changements climatiques du Nouveau-Brunswick, la vision à long terme de la province dans le cadre du STFR proposé, qui tient compte de la conjoncture économique propre au Nouveau-Brunswick, favorisera une transition plus en douceur et une meilleure acceptation par le marché, tout en nous donnant la possibilité de connaître une croissance économique semblable à celle de nos voisins.

B. PRINCIPES DU SYSTÈME DE TARIFICATION FONDÉ SUR LE RENDEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

L'élaboration et la mise en œuvre à terme du STFR du Nouveau-Brunswick s'appuieront sur les principes suivants.

1	Réductions des gaz à effet de serre : le STFR du Nouveau-Brunswick visera à réduire progressivement les GES au moindre coût pour l'industrie.	5	Prévisibilité : le STFR du Nouveau-Brunswick sera clair dès le départ afin de fournir à l'industrie une certitude sur les plans politique, réglementaire et financier.
2	Croissance économique : le STFR du Nouveau-Brunswick visera à appuyer la croissance à faible intensité de carbone et l'investissement dans des secteurs d'activité nouveaux et existants dans la province.	6	Efficacité administrative : le STFR du Nouveau-Brunswick visera à éviter ou à limiter les exigences administratives inutiles ou faisant double emploi qui alourdissent les formalités pour l'industrie.
3	Compétitivité : le STFR du Nouveau-Brunswick visera à réduire au minimum les risques de fuites de carbone et de compétitivité de l'industrie.	7	Reddition de comptes et transparence : le STFR du Nouveau-Brunswick visera à faire en sorte que l'industrie produise des rapports exacts et en temps opportun sur les émissions et sur le respect de la loi, et que le gouvernement fasse état régulièrement des résultats du STFR.
4	Équité : le STFR du Nouveau-Brunswick sera conçu de manière à être équitable pour tous ceux qui seront assujettis au système, notamment en récompensant ceux qui affichent le meilleur rendement.		

PORTÉE DU SYSTÈME DE TARIFICATION FONDÉ SUR LE RENDEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

La portée du STFR détermine qui doit participer au programme et les types d'émissions de GES inclus dans le programme. La présente section porte sur l'objectif de la réglementation, la couverture des émissions de GES et la participation obligatoire et volontaire.

A. SECTEURS RÉGLEMENTÉS

Par souci de clarté pour les entreprises du Nouveau-Brunswick actuellement assujetties au STFR fédéral et pour faciliter la production de rapports, le Nouveau-Brunswick propose de couvrir les mêmes secteurs que ceux proposés dans le STFR fédéral. À l'heure actuelle, le STFR fédéral couvre les émissions de GES des secteurs suivants au Nouveau-Brunswick :

- | | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Production d'électricité | <input checked="" type="checkbox"/> Raffinage du pétrole |
| <input checked="" type="checkbox"/> Secteurs de l'alimentation | <input checked="" type="checkbox"/> Pâtes et papiers |
| <input checked="" type="checkbox"/> Chaux | <input checked="" type="checkbox"/> Fabrication de produits du bois |
| <input checked="" type="checkbox"/> Fonte et raffinage de métaux non ferreux (nickel, cuivre) | |

Il se peut que le Nouveau-Brunswick envisage d'ajouter ultérieurement d'autres secteurs à son programme.

B. ÉMISSIONS DE GES ET COUVERTURE

Il est proposé d'appliquer le STFR du Nouveau-Brunswick aux émissions de GES suivantes :

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> dioxyde de carbone (CO ₂); | <input checked="" type="checkbox"/> hydrocarbures perfluorés (PFC); |
| <input checked="" type="checkbox"/> méthane (CH ₄); | <input checked="" type="checkbox"/> hexafluorure de soufre (SF ₆); |
| <input checked="" type="checkbox"/> oxyde de diazote (N ₂ O); | <input checked="" type="checkbox"/> trifluorure d'azote (F ₃ N). |
| <input checked="" type="checkbox"/> hydrurofluorocarbones (HFC); | |

Les procédés industriels peuvent donner lieu à différents types d'émissions de GES. Celles-ci incluent les émissions liées à des procédés fixes et les émissions non liées à des procédés fixes.

Les émissions liées à des procédés fixes sont généralement issues de réactions chimiques ou physiques (qui ne sont pas liées à la combustion). Pour ces types d'émissions, il existe une quantité limitée de technologies économiquement viables pour éviter leur création et leur rejet. Les émissions non liées à des procédés fixes comprennent les sources de combustion, les sources d'émissions fugitives et les sources mobiles sur place. Les émissions dues à la combustion comprennent les GES provenant de la combustion de combustibles. Les émissions fugitives proviennent des fuites d'équipement et des pertes involontaires. Le Nouveau-Brunswick propose de couvrir les émissions liées et non liées à des procédés fixes des installations visées par le programme.

C. SEUIL D'ÉMISSIONS DE GES

Le seuil d'émissions de GES, exprimés en tonnes d'équivalent CO₂ (éq. CO₂) par année, détermine les entités qui doivent être assujetties au STFR (participants obligatoires).

Le Nouveau-Brunswick propose d'établir un seuil d'émissions de GES pour la participation obligatoire à 50 000 tonnes d'équivalent CO₂ par année. De plus, le gouvernement propose que les installations dont les émissions de GES varient entre 10 000 tonnes d'équivalent CO₂ par année et le seuil de participation obligatoire soient autorisées à participer volontairement au programme.

A. GÉNÉRALITÉS

Les normes de rendement établissent les limites quant à la quantité d'émissions de GES qui peuvent être rejetées par une source de pollution au cours d'une période définie et sont généralement fondées sur le niveau de rendement ou de production d'une installation réglementée. Les unités de production peuvent être des produits manufacturés finaux, des produits ou des matériaux intermédiaires à utiliser dans d'autres parties de l'installation réglementée, l'intrant matériel, l'intrant énergétique ou le rendement énergétique.

Les normes de rendement peuvent aussi inclure l'application de facteurs de resserrement pour favoriser la réduction des émissions en incitant l'industrie à adopter des combustibles plus propres et à être écoénergétiques. Le facteur de resserrement tient généralement compte des risques pour la compétitivité de l'industrie afin de réduire au minimum les fuites de carbone. Le facteur de resserrement peut aussi tenir compte des émissions non liées à des procédés fixes et des émissions liées à des procédés fixes étant donné que les émissions liées à des procédés fixes ne peuvent pas facilement être réduites sans adopter un procédé novateur. De plus, les facteurs d'ajustement peuvent aussi tenir compte d'autres facteurs de rendement comme l'utilisation de la bioénergie plutôt que l'utilisation d'énergie provenant de combustibles fossiles.

B. NORMES DE RENDEMENT POUR LES ÉMETTEURS INDUSTRIELS

Le Nouveau-Brunswick propose d'établir des normes de rendement propres aux installations pour réglementer les émissions de GES de ses industries.

Le Nouveau-Brunswick propose d'établir des normes de rendement propres aux installations pour réglementer les émissions de GES de ses industries. Les normes de rendement propres aux installations sont nécessaires parce que, contrairement à d'autres administrations, la province ne dispose pas de plusieurs installations appartenant au même secteur industriel. Dans le seul cas du genre, c'est-à-dire dans le secteur des pâtes et papiers du Nouveau-Brunswick, les procédés industriels des installations et les produits fabriqués sont tellement distincts et uniques qu'une approche sectorielle ne conviendrait pas.

Les normes de rendement propres à l'installation reposeront sur l'intensité des émissions de GES récentes de chaque installation (p. ex., de 2015 à 2017), qui est déterminée à partir des données historiques sur la production et les émissions de GES de chaque installation.

$$NR = [(IE_T - IE_{PF}) \times FR + IE_{PF}] \times FB \times FR$$

Où

NR = norme(s) de rendement pour l'installation;

IE_T = moyenne de l'intensité des émissions du total des émissions liées ou non liées à des procédés fixes de l'installation en tonnes d'éq. CO₂ par unité de production;

IE_{FP} = moyenne de l'intensité des émissions liées à des procédés fixes de l'installation en tonnes d'éq. CO₂ par unité de production;

FR = facteur de resserrement exprimé sous forme de fraction (exemple : 0,99);

FB = facteur d'ajustement pour la biomasse pour les installations dont plus de 91 % de leur intrant énergétique, à l'exclusion de la consommation d'électricité, provient généralement de la biomasse;

FR = facteur d'ajustement en fonction du risque selon les secteurs industriels qui obtiennent le classement le plus élevé à la suite de l'évaluation de l'analyse de l'intensité des émissions et de l'exposition au commerce effectuée par le Secrétariat des changements climatiques du Nouveau-Brunswick (voir la section 5 pour obtenir de plus amples renseignements).

Le Nouveau-Brunswick propose d'établir des facteurs de resserrement annuels décroissants, de sorte que toutes les installations assujetties au programme réduisent l'intensité des émissions de GES de 10 % d'ici 2030.

Les données récentes sur la production et les émissions de GES qui sont considérées comme représentatives des activités courantes de chaque installation seront utilisées pour établir l'intensité de leurs émissions de référence. Dans la plupart des cas, des moyennes sur trois ans de 2015 à 2017 seront utilisées. Cependant, ces années de référence peuvent varier pour tenir compte de circonstances particulières.

Le Nouveau-Brunswick propose que les normes de rendement couvrent les émissions de GES non liées à des procédés fixes industriels (combustion, évacuation, torchage, transport sur place) et liées à des procédés fixes industriels. Toutefois, en raison du nombre limité de technologies économiques disponibles permettant de réduire les émissions liées à des procédés fixes industriels, celles-ci seront les seules prises en compte pour déterminer la norme de rendement d'une installation réglementée. Le Nouveau-Brunswick propose d'exclure d'autres sources d'émissions industrielles de GES, comme les émissions attribuables aux eaux usées et aux déchets, pour l'établissement des normes de rendement. Les émissions de GES associées à la production d'électricité par la cogénération à partir de combustibles fossiles industriels seront aussi couvertes par les normes de rendement. Tout comme d'autres programmes de tarification du carbone, une installation peut être visée par plus d'une norme de rendement.

Par ailleurs, pour le secteur du raffinage du pétrole, lorsqu'une mesure de rendement est acceptée à l'échelle internationale, soit les Complexity-Weighted Barrels (CWB™ – barils pondérés par le facteur de complexité) de Solomon Associates, le Nouveau-Brunswick propose d'utiliser cette norme pour déterminer l'intensité des émissions pour le raffinage du pétrole.

C. NORMES DE RENDEMENT POUR LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR DE COMBUSTIBLES FOSSILES

La norme de rendement relative à la production d'électricité vise à atténuer les coûts de la tarification du carbone tout en continuant de réduire les émissions de GES grâce à l'établissement de normes de rendement propres à chacun des combustibles pour la production d'électricité à partir de combustibles gazeux, liquides et solides.

L'approche normalisée fondée sur trois types de combustibles est semblable à l'approche adoptée par le gouvernement fédéral, mais elle est conçue de manière à réduire les coûts sur les contribuables du Nouveau-Brunswick, en plus de tenir compte des mesures que le secteur de l'électricité a déjà prises et prévoit prendre pour réduire les émissions de GES de la province. À cet égard, les normes de rendement proposées pour la production d'électricité à partir de combustibles fossiles sont fondées sur ce qui est réalisable pour chaque type de combustible, en fonction des objectifs du moment.

Les normes de rendement proposées pour la production d'électricité à partir de combustibles fossiles dans des installations existantes sont fondées sur des tonnes d'équivalent CO₂ par gigawattheure (GWh) d'électricité brute produite par une installation assujettie et sont présentées dans le tableau 1.

ANNÉE	SOLIDE (t d'éq. CO ₂ /GWh)	LIQUIDE (t d'éq. CO ₂ /GWh)	GAZEUX (t d'éq. CO ₂ /GWh)
2019	820	800	420
2020	811	795	420
2021	802	790	420
2022	793	785	420

Tableau 1. Normes de rendement proposées pour la production d'électricité à partir de combustibles fossiles

Les futures normes concernant la production d'électricité continueront d'être évaluées, et les propositions pour la période postérieure à 2022 seront élaborées de manière à assurer la réduction continue des émissions de GES liées à la production d'électricité, tout en limitant le fardeau des contribuables du Nouveau-Brunswick.

MÉCANISMES DE FLEXIBILITÉ EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ

04

Si les émissions de GES annuelles d'une installation réglementée dépassent sa limite annuelle d'émissions de GES, cette installation aura l'obligation de se conformer. La flexibilité pour respecter l'obligation de conformité est une particularité importante de la conception du STFR, puisqu'elle permet de réduire les coûts globaux liés à la conformité des installations industrielles assujetties au programme du STFR, tout en les incitant à réduire les émissions de GES.

En plus d'entraîner une réduction des coûts de conformité, la flexibilité en matière de conformité peut stimuler de vastes investissements dans la réduction des émissions de GES des secteurs qui prennent part ou non au programme du STFR.

Par exemple, permettre l'utilisation de crédits compensatoires enverra un signal à tous les secteurs de l'économie qui ne sont pas assujettis au STFR, et permettre l'utilisation de crédits de rendement encouragera les installations réglementées à réduire leurs émissions autant que possible, indépendamment des normes auxquelles elles sont assujetties.

Le Nouveau-Brunswick étudie les mécanismes de flexibilité suivants en matière de conformité.

CRÉDITS DU FONDS POUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES :

achat de crédits du Fonds pour les changements climatiques du Nouveau-Brunswick. Le prix de ces crédits serait établi au niveau fixé par le gouvernement fédéral en 2019, soit 20 \$ par tonne, et il augmenterait chaque année de 10 \$ pour atteindre un maximum de 50 \$ par tonne en 2022.

CRÉDITS DE RENDEMENT :

des crédits de rendement sont accordés à une installation qui dépasse sa norme de rendement. Le Nouveau-Brunswick étudie encore les différentes options pour l'attribution des crédits de rendement. On prévoit qu'une installation pourra accumuler ces crédits ou que les installations pourront les échanger entre elles. Tout comme d'autres systèmes d'échange, la valeur du crédit de rendement serait déterminée par le marché du Nouveau-Brunswick.

CRÉDITS COMPENSATOIRES :

les crédits compensatoires sont des projets vérifiés administrés par des particuliers, des entreprises ou des organisations qui ne sont pas directement assujettis au programme du STFR. Ces projets réduisent ou éliminent les émissions de GES de l'atmosphère, en partant du principe que les émissions de GES doivent être réduites dans la mesure du possible au moindre coût. Tout comme le crédit de rendement, la valeur du crédit compensatoire serait déterminée par le marché.

A. RAPPORTS DE CONFORMITÉ ET OBLIGATIONS

Conformément au STFR fédéral, à compter de juin 2020, les installations réglementées devront présenter des rapports de conformité annuels au gouvernement provincial relativement aux émissions de GES pour l'année civile précédente (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Les installations pourront ainsi comparer les émissions qu'elles ont déclarées avec leur limite annuelle d'émissions de GES. On s'attend à ce que le rapport comprenne les émissions de GES, les données sur la production, les limites annuelles d'émissions et les obligations en matière de conformité de l'installation pour l'année précédente. Ces rapports devront être vérifiés par des organismes de vérification indépendants avec un niveau raisonnable d'assurance.

Les installations réglementées auront, chaque année, l'obligation d'être conformes, et ce dès 2019, si le total de leurs émissions annuelles vérifiées dépasse leur limite annuelle d'émissions correspondante. Les installations qui font mieux que leur limite respective d'émissions pourraient se voir accorder des crédits de rendement.

B. CALCUL DE L'OBLIGATION DE CONFORMITÉ ANNUELLE D'UNE INSTALLATION

Selon le STFR du Nouveau-Brunswick, une limite annuelle d'émissions sera déterminée pour chaque installation industrielle réglementée et chaque installation produisant de l'électricité à partir de combustibles fossiles. Il s'agit des émissions admissibles (tonnes d'éq. CO₂) qu'une installation réglementée peut rejeter tout en étant conforme.

La limite annuelle d'émissions de GES d'une installation est déterminée en multipliant la norme de rendement annuel de l'installation par la production annuelle de l'installation :

Limite annuelle d'émissions de GES d'une installation = NR x Production

En ce qui concerne la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, elle sera définie comme étant la production brute d'électricité de l'installation, qui comprend la quantité d'électricité utilisée par cette dernière; cette définition est similaire à celle qu'utilise le STFR fédéral pour ce secteur.

Dans le cas où plus d'une norme de rendement s'applique à une installation, la limite annuelle d'émissions de l'installation sera fondée sur la somme des limites pour chaque produit :

Limite annuelle d'émissions de GES d'une installation = $\sum (NR_i \times Production_i)$

où $i = 1$ à n .

Finalement, l'obligation annuelle de conformité d'une installation sera calculée comme suit :

Obligation annuelle de conformité = Total des émissions annuelles de l'installation – Limite annuelle des émissions de l'installation

ÉVALUATION DE LA COMPÉTITIVITÉ ET DES FUITES DE CARBONE

05

Il est bien établi que, sans les protections adéquates, la réglementation environnementale comme le STFR peut donner lieu à des problèmes relatifs aux fuites de carbone et à la compétitivité des entreprises. La rigueur variable des politiques peut avoir des répercussions économiques et environnementales puisque les entreprises se font concurrence dans différents territoires sur les marchés au pays et à l'étranger.

Des fuites de carbone surviennent lorsque la production passe d'une administration qui met en œuvre des politiques sévères en matière des changements climatiques à une administration qui n'applique aucune politique dans ce domaine ou dont les politiques en matière des changements climatiques entraînent des coûts moindres. Dans cette situation, l'économie de l'administration qui a adopté des politiques sévères en matière de changements climatiques pourrait souffrir tandis que les émissions de GES au niveau mondial restent les mêmes ou augmentent.

En général, les risques liés aux fuites de carbone et à la compétitivité des entreprises peuvent se manifester dans les circonstances suivantes :

- le secteur ou l'installation produit beaucoup d'émissions et fait face à des coûts élevés de conformité en raison du manque de possibilités de réduction à faibles coûts, y compris les carburants à faible teneur en carbone;
- l'incapacité ou la capacité limitée de répercuter les coûts de conformité en raison d'une grande exposition au commerce;
- les concurrents d'autres administrations ne sont pas confrontés aux mêmes coûts associés aux politiques sur les changements climatiques.

A. MESURES D'ÉVALUATION

Pour évaluer les risques aux fuites de carbone et à la compétitivité des grands émetteurs industriels, les indicateurs de l'intensité des émissions et de l'exposition au commerce (IEEC) ont largement été adoptés en Europe, en Californie et dans des administrations au Canada.

L'intensité des émissions (IE) est définie comme étant le niveau des émissions de GES par unité d'activité économique, tandis que l'exposition au commerce (EC) peut renvoyer aux industries qui sont limitées dans leur capacité de répercuter les coûts de conformité en raison de la concurrence réelle ou potentielle à l'extérieur de la province.

Pour déterminer les risques potentiels associés aux fuites de carbone et à la compétitivité, les grands émetteurs industriels sont évalués et classés dans différentes catégories de risque en fonction de leur évaluation IEEC.

B. ÉVALUATION PROPOSÉE DES RISQUES À LA COMPÉTITIVITÉ ET AUX FUITES DE CARBONE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Pour évaluer les risques aux fuites de carbone et à la compétitivité des grands émetteurs industriels du Nouveau-Brunswick, il est proposé d'utiliser les indicateurs d'IEEC dans le STFR du Nouveau-Brunswick. Le tableau 2 présente les formules d'IEEC proposées pour l'intensité des émissions et l'exposition au commerce.

INTENSITÉ DES ÉMISSIONS	EXPOSITION AU COMMERCE
$\frac{\text{Émissions de GES} \times \text{Prix des émissions} \times 10\%}{\text{Valeur brute ajoutée}}$	$\frac{\text{Valeur des exportations} + \text{importations}}{\text{Valeur production intérieure} + \text{importations}}$

Tableau 2. Indicateurs proposés d'IEEC du Nouveau-Brunswick

Pour permettre de déterminer plus facilement les industries qui présentent un risque élevé de transfert des émissions de carbone et pour la compétitivité, les grands émetteurs industriels du Nouveau-Brunswick sont classés dans différentes catégories d'intensité des émissions et d'exposition au commerce en fonction des résultats de l'évaluation de l'IEEC.

Le Nouveau-Brunswick propose de classer l'intensité des émissions selon cinq niveaux et l'exposition au commerce selon quatre niveaux afin d'évaluer les risques aux fuites de carbone et à la compétitivité des grands émetteurs industriels du Nouveau-Brunswick (figure 2).

CLASSIFICATION DES RISQUES AUX FUITES DE CARBONE ET À LA COMPÉTITIVITÉ

INTENSITÉ DES ÉMISSIONS (IE)	>30 % TRÈS ÉLEVÉE					
	10 %-30 % ÉLEVÉE					PLUS GRAND RISQUE
	3 %-10 % MOYENNE					RISQUE ÉLEVÉE
	1 %-3 % FAIBLE					RISQUE MOYEN
	<1 % TRÈS FAIBLE					FAIBLE RISQUE
		<10 % FAIBLE	10 %-20 % MOYENNE	20 %-60 % ÉLEVÉE	>60 % TRÈS ÉLEVÉE	
		EXPOSITION AU COMMERCE (EC)				

Figure 2. Classification proposée des risques aux fuites de carbone et à la compétitivité du Nouveau-Brunswick

Pour mieux répondre aux préoccupations relatives à la compétitivité, nous proposons d'utiliser un processus en deux étapes afin de déterminer les grands émetteurs industriels qui présentent un risque global élevé (figure 3).

La première étape vise à évaluer les risques de transfert d'émissions de carbone et pour la compétitivité au moyen d'indicateurs d'intensité des émissions et d'exposition au commerce, tandis que la deuxième étape vise à tenir compte de l'incapacité générale de la grande industrie du Nouveau-Brunswick de transférer les coûts de conformité à ses consommateurs en raison de leur exposition extrêmement grande au commerce. Plus précisément, l'indicateur d'exposition au commerce est considéré comme une mesure distincte dans la deuxième étape pour évaluer les problèmes de compétitivité (risque d'investissement) des grands émetteurs industriels du Nouveau-Brunswick.

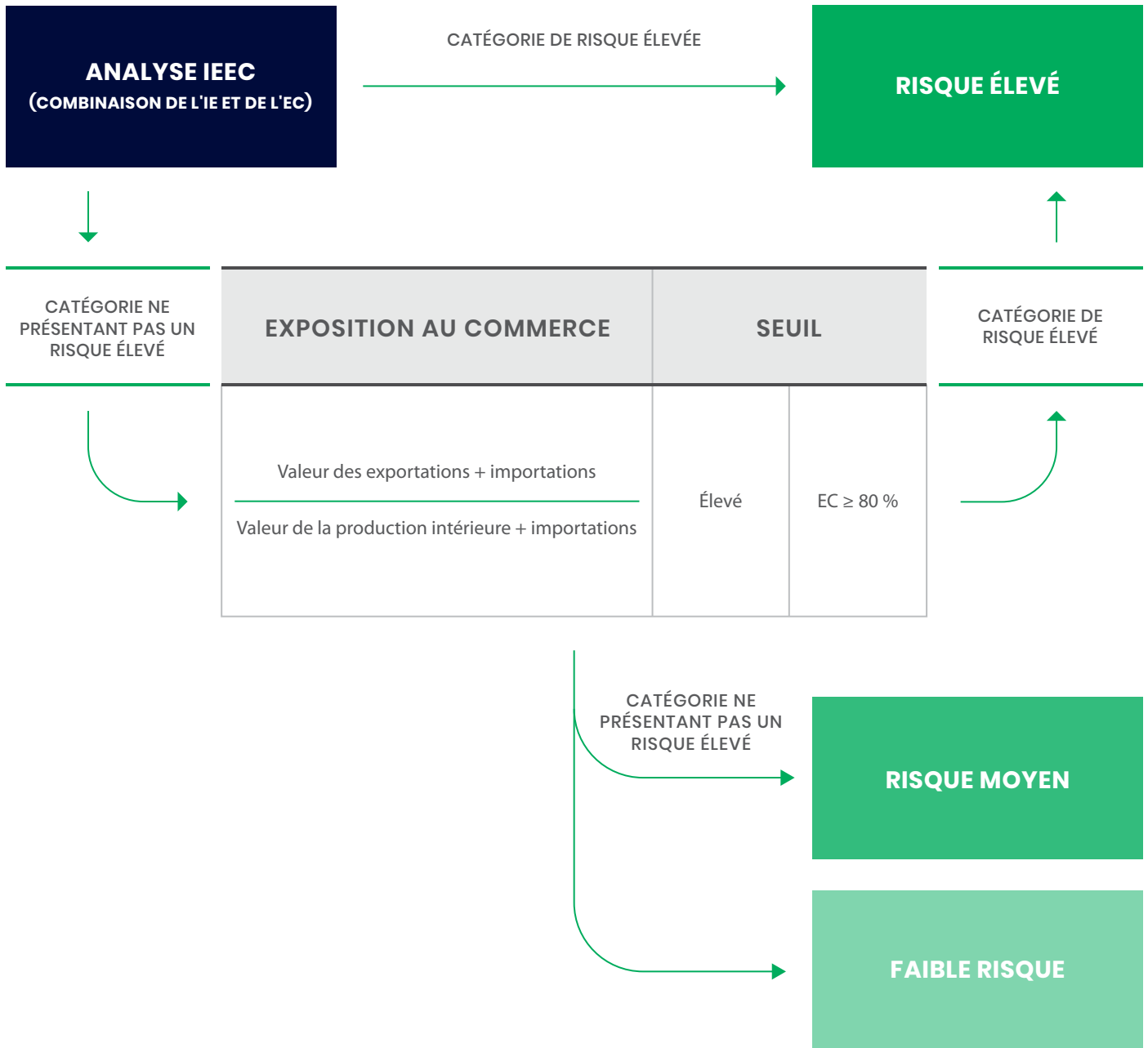


Figure 3. Approche en deux étapes proposée par le Nouveau-Brunswick pour l'évaluation des risques aux fuites de carbone et à la compétitivité

Le Nouveau-Brunswick va continuer de collaborer avec le gouvernement fédéral pour s'assurer que cette approche créée au Nouveau-Brunswick sera acceptée et en place en 2019. Nos secteurs industriels et les consommateurs d'électricité profiteront ainsi d'une certitude réglementaire, bien avant que l'industrie soit tenue de s'acquitter de ses obligations de conformité au titre du STFR fédéral en décembre 2020.